

Février 1996

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Recueil officiel des lois bernoises**

Band (Jahr): - **(1996)**

PDF erstellt am: **17.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 2 21 février 1996

N° ROB	Titre	N° RSB
96-10	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) (Modification)	154.21
96-11	Ordonnance sur les appareils de jeu (OAJ)	935.551
96-12	Ordonnance sur les exonérations de la taxe en matière de circulation routière (OET) (Modification)	761.611.1
96-13	Ordonnance sur la police des routes et la signalisation routière (Ordonnance sur la police des routes) (Modification)	761.151
96-14	Arrêté du Conseil-exécutif fixant les prix de pension et les taxes de traitement des cliniques et polycliniques psychiatriques cantonales (personnes non assurées)	Pas de numéro RSB
96-15	Ordonnance sur l'admission aux études à l'Université de Berne (Modification)	436.71
96-16	Décret sur les émoluments du Grand Conseil et du Conseil-exécutif (DEmo GC/CE)	154.11
96-17	Décret sur l'administration des consignations judiciaires et des valeurs déposées auprès des greffes des tribunaux, des tribunaux et des offices des poursuites et faillites (Modification)	621.4
96-18	Décret sur l'administration des consignations judiciaires et des valeurs déposées auprès des tribunaux, des bureaux d'arrondissement du registre foncier et des offices des poursuites et des faillites (Modification)	621.4

20
décembre
1995

**Ordonnance
fixant les émoluments de l'administration cantonale
(Ordonnance sur les émoluments; OE_{mo})
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

I.

L'annexe VB «Emoluments de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN)» à l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale est modifiée comme suit:

1. Examens	fr.
1.2 Examens pratiques de conduite pour bateaux	100.– à 1000.–
1.2.1 Indemnité forfaitaire de déplacement pour examen de conduite pour bateaux; suivant le lieu d'examen	10.– à 500.–
1.2.2 Abrogé	
1.2.3 Abrogé	
1.2.4 Abrogé	
1.2.5 Abrogé	
1.3 Autres examens de conduite et courses de contrôle ne figurant pas expressément dans ce barème	
1.3.1 Examens de conduite de véhicules	40.– à 1000.–
1.3.2 Examens de contrôle	40.– à 1000.–
1.3.3 Courses de contrôle	inchangé
1.7 Expertises de véhicules	
1.7.1 Voitures automobiles légères	
<i>a</i> à <i>i</i> inchangées	
<i>k</i> expertise d'un véhicule importé isolément avec certificat de conformité UE	120.– à 240.–

1.8	Inspection des bateaux (inspection de réception, inspection particulière, inspection périodique, inspection effectuée d'office, contrôle des données techniques et de l'équipement, mensurations, inspections subséquentes ou contrôles administratifs suite à des constats, mesure des émissions de bruit, inspections partielles)	fr. 30.– à 1000.–
1.8.1	Indemnité forfaitaire de déplacement pour inspection de bateaux; suivant le lieu d'examen	10.– à 500.–
1.8.2	Abrogé	
1.8.3	Abrogé	
1.8.4	Abrogé	
1.8.5	Abrogé	
1.9	Autres expertises ou inspections	
1.9.1	Autres expertises de véhicules ou de parties de véhicules ne figurant pas expressément dans ce barème	30.– à 1000.–

5. Divers

5.2	Autres prestations	
5.2.1 à 5.2.9	Inchangés	
5.2.10	Frais de port pour courrier exprès ou envoi contre remboursement	selon frais effectifs

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1996.

Berne, 20 décembre 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

20
décembre
1995

Ordonnance sur les appareils de jeu (OAJ)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 3, 1^{er} alinéa, lettre *d*, l'article 4, 4^e alinéa ainsi que l'article 25 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI), l'article 3 de la loi fédérale du 5 octobre 1929 sur les maisons de jeu, l'article 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse,

sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

Appareils de jeu
Définition

Article premier ¹ Sont réputés appareils de jeu au sens de la présente ordonnance tous les automates de jeu, appareils et installations dont le mécanisme permet, moyennant versement d'une taxe d'utilisation, des jeux d'adresse ou de divertissement.

² Ne sont pas considérés comme appareils de jeu conformément au 1^{er} alinéa

a les automates à musique,

b les vidéo-clip-juke-boxes,

c les jeux de quilles et de bowling,

d les tables de billard,

e les jeux mécaniques de football de table et de hockey sur glace,

f les tables de ping-pong,

g les installations de tir pour armes à air comprimé,

h les appareils qui établissent les horoscopes, enregistrent les réactions, mesurent la force et les jeux de pêche miraculeuse,

i les jeux de fléchettes.

³ En ce qui concerne les appareils servant au jeu de la boule, les prescriptions fédérales sont réservées.

Appareils de jeu
prohibés et
exceptions
a Principe

Art. 2 Il est interdit d'installer des automates et d'autres appareils qui, moyennant versement d'une mise, distribuent de l'argent ou des objets monnayables.

b Réglementation spéciale
pour les casinos

Art. 3 ¹ Le Conseil-exécutif peut autoriser, dans les casinos, l'installation et l'exploitation des machines à sous (appareils à sous servant aux jeux d'adresse) qui ont été autorisées par le Département fédéral de justice et police.

² Le gain maximal autorisé, pour autant qu'il dépasse 5000 francs, est équivalent à 500 fois la mise, excepté pour le «jackpot» autorisé par la Confédération. Un émolument annuel compris entre 1000 et 7000 francs sera perçu par appareil. Il est versé à raison de 60 pour cent à la Caisse de l'Etat et à raison de 20 pour cent à la commune d'implantation ainsi qu'au Fonds de lutte contre les toxicomanies de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

³ Les autorisations doivent contenir les indications suivantes:

- a le nombre d'appareils,
- b la durée de validité de l'autorisation,
- c l'émolument perçu pour la délivrance de l'autorisation,
- d la mise maximale autorisée,
- e l'âge d'admission,
- f le contrôle de l'établissement de jeu et
- g les heures d'ouverture de l'établissement de jeu.

⁴ D'autres réglementations sont réservées cas par cas.

c Appareils
distribuant des
gains en nature

Art. 4 Les appareils distribuant des gains en nature (marchandises en nature ou bons cadeaux pour marchandises) sont autorisés sous réserve de la législation sur les loteries.

d Machines
à sous à jetons

Art. 5 ¹Les appareils de jeux distribuant des gains monnayables sous forme de jetons sont autorisés uniquement si les jetons peuvent être échangés exclusivement et gratuitement sur place contre une boisson, un menu, un jeu ou des prix similaires ou encore contre des bons de marchandises à faire valoir dans un commerce de détail ou une entreprise de services déterminés. L'échange en espèces des jetons gagnés est interdit. La valeur maximale du gain autorisée est de 50 francs, sans possibilité de report sur le jeu suivant.

² En cas d'utilisation partielle d'un bon de marchandises, la valeur restante du bon doit être fixée de manière appropriée et ne peut pas être versée en espèces.

³ Le nombre de machines à sous à jetons installées dans un salon de jeu ne peut être supérieur au tiers de tous les appareils de jeux installés ni dépasser dix. Il n'est pas autorisé d'installer plus d'une machine à sous à jetons dans un établissement d'hôtellerie et de restauration.

Installation
d'appareils
de jeu

Art. 6 ¹Seuls peuvent être installés les appareils de jeu qui, selon décision du Département fédéral de justice et police, ne sont pas soumis aux prescriptions de la loi fédérale du 5 octobre 1929 sur les maisons de jeu.

² Les appareils de jeu au sens de l'article premier, 1^{er} alinéa ne peuvent être installés

- a que dans les salons de jeu soumis à autorisation conformément à l'article 7;
 - b qu'au nombre d'une machine à sous à jetons au maximum, soumise à autorisation selon l'article 7, dans les établissements d'hôtellerie et de restauration;
 - c qu'au nombre de deux appareils de jeu autres que des machines à sous à jetons, sans autorisation, dans les établissements d'hôtellerie et de restauration.
- ³ Les salons de jeu mobiles sont interdits.

Régime de l'autorisation pour salons de jeu et pour l'installation d'une machine à sous à jetons dans un établissement d'hôtellerie et de restauration

Art. 7 ¹ L'installation et l'exploitation d'un salon de jeu nécessitent une autorisation du préfet ou de la préfète, de même que l'exploitation d'une machine à sous à jetons dans un établissement d'hôtellerie et de restauration.

² Les autorisations peuvent être assorties de charges et de conditions.

Conditions
1. Autorisation d'installer

Art. 8 ¹ Les conditions suivantes doivent être remplies pour la délivrance d'une autorisation d'installer:

- a les locaux prévus comme salon de jeu doivent disposer d'une bonne aération mécanique, être facilement accessibles et contrôlables et aménagés de façon que le voisinage ne soit pas incommodé de manière excessive;
- b les prescriptions fixées par la police du feu et des denrées alimentaires doivent être remplies. Les exigences en la matière seront fixées au cas par cas par les autorités compétentes;
- c le salon de jeu doit disposer de ses propres WC;
- d il ne doit exister aucun accès direct du salon de jeu vers un établissement de restauration servant des boissons alcooliques;
- e les divers appareils de jeu doivent être disposés de façon que les joueurs ne se gênent pas mutuellement. La distance latérale entre les divers appareils doit être de 60 cm au moins.

² Avant l'ouverture du salon de jeu, l'autorité de police communale examine si ces conditions sont remplies et demande à la préfecture de venir procéder à la réception de l'établissement.

³ Les prescriptions fixées par la police des constructions doivent être remplies, particulièrement en ce qui concerne un équipement technique suffisant, le nombre de places de stationnement pour les véhicules à moteur et le respect des dispositions relatives à l'affectation de la zone. Elles sont fixées au cours de la procédure d'octroi du permis de construire.

⁴ La loi sur la coordination est réservée.

2. Autorisation d'exploiter

Art. 9 ¹ Quiconque veut exploiter un salon de jeu ou bien exploiter ou faire exploiter une machine à sous à jetons dans son établisse-

ment d'hôtellerie et de restauration doit avoir l'exercice des droits civils et offrir pleine garantie quant à l'exploitation correcte de l'établissement.

² Au cas où des tierces personnes sont chargées de la surveillance du salon de jeu, celles-ci doivent satisfaire aux mêmes exigences.

³ Les machines à sous à jetons doivent être installées de façon que le personnel de l'exploitation puisse exercer une surveillance constante.

Documents
annexés à la
demande
d'autorisation

Art. 10 ¹La demande d'autorisation d'installer comportera

- a* le nom et l'adresse du requérant ou de la requérante,
- b* des indications précises sur l'emplacement projeté de l'établissement de jeu ainsi que les plans relatifs aux locaux prévus et à leur aménagement,
- c* l'assentiment du ou de la propriétaire de l'immeuble,
- d* la demande de permis de construire.

² La demande d'autorisation d'exploiter comportera

- a* l'identité exacte du requérant ou de la requérante et des tierces personnes éventuelles qui seront chargées de la surveillance de l'établissement de jeu;
- b* l'autorisation d'installer avec le procès-verbal de réception ou l'autorisation d'exploiter encore en vigueur;
- c* pour l'installation d'une machine à sous à jetons dans un établissement d'hôtellerie et de restauration, en lieu et place de l'autorisation d'installer, l'autorisation délivrée pour ledit établissement ou l'autorisation d'exploiter encore en vigueur.

Procédure

Art. 11 Les demandes seront présentées à l'autorité de police communale.

Recherches,
corapport

Art. 12 ¹L'autorité de police communale transmet à la préfecture la demande accompagnée du dossier complet et de son corapport.

² Elle peut préalablement entreprendre d'autres recherches jugées appropriées.

³ Le préfet ou la préfète statue sur la demande.

Modifications
ultérieures

Art. 13 ¹Si des modifications importantes sont apportées à l'aménagement d'un salon de jeu, une demande d'adaptation de l'autorisation d'installer devra être déposée.

² En cas de changement de l'exploitant ou de l'exploitante, une demande de transfert doit être présentée. En cas de changement d'une tierce personne chargée de la surveillance, une annonce à l'autorité de police communale suffit.

Protection
de la jeunesse

Art. 14 ¹ L'accès aux salons de jeu et l'utilisation d'appareils de jeu dans les établissements d'hôtellerie et de restauration sont interdits aux adolescents de moins de 16 ans.

² Le ou la titulaire de l'autorisation de salon de jeu ou de la patente d'hôtellerie et de restauration répond de l'observation de la limite d'âge.

³ L'interdiction d'accès aux salons de jeu est signalée au moyen de deux avis placés bien en vue, l'un à l'entrée et l'autre à l'intérieur du salon de jeu.

Consommations

Art. 15 ¹ Il est interdit de servir et de consommer des boissons alcooliques dans les salons de jeu.

² Dans les salons de jeu, il est permis de servir

a sans autorisation supplémentaire, des snacks et des boissons sans alcool conditionnés en emballage fermé;

b avec une autorisation d'automate, des snacks et des boissons sans alcool en automate;

c avec une autorisation d'exploiter un établissement d'hôtellerie et de restauration, des mets et des boissons sans alcool.

³ Tout commerce de marchandise est interdit.

Heures
d'ouverture

Art. 16 ¹ Les salons de jeu peuvent être ouverts aux heures suivantes:

a du lundi au samedi de 09.00 heures à 00.30 heure du jour suivant;

b les jours fériés officiels de 13.00 heures à 00.30 heure du jour suivant.

² Les jours de grande fête, les salons de jeux restent fermés.

³ L'horaire de jeu d'une machine à sous à jetons située dans un établissement d'hôtellerie et de restauration dépend des heures d'ouverture de l'établissement en question. Les jours de grande fête selon le 2^e alinéa, l'exploitation de la machine à sous à jetons est interdite.

Autorité de la
personne
responsable,
sécurité

Art. 17 ¹ Le ou la titulaire de l'autorisation exerce lui-même ou elle-même l'autorité de la personne responsable et veille à l'ordre et à la tranquillité dans son établissement, tout en étant personnellement responsable tant de ses propres actes que de ceux des tierces personnes chargées de la surveillance. Les personnes importunes doivent être, si besoin est, renvoyées ou expulsées de l'établissement.

² Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter les nuisances dues au bruit aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du salon de jeu et pour assurer la sécurité des hôtes et du personnel. En particulier, les sorties de secours doivent être libres et déverrouillées

en permanence et le bon fonctionnement des extincteurs doit être assuré.

Contrôle

Art. 18 ¹ La police des établissements de jeu est exercée, sous la surveillance de la préfecture, par les organes des polices cantonale et communale.

² Ces organes ont le droit de faire ouvrir un établissement de jeu et d'y entrer en tout temps ainsi que d'enlever et de mettre sous séquestre les appareils prohibés, conformément aux prescriptions du Code de procédure pénale du canton de Berne du 20 mai 1928.

Perception des émoluments par les communes

Art. 19 Les communes peuvent percevoir un émolument par année et par appareil installé dont le montant n'excédera pas celui de l'émolument de l'Etat selon l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale.

Dispositions pénales

Art. 20 Sous réserve de dispositions pénales particulières, les infractions à la présente ordonnance ou aux conditions et charges liées à une autorisation seront punies de l'amende ou des arrêts, en vertu des articles 29 ss de la loi sur le commerce et l'industrie.

Voies de droit

Art. 21 ¹ Les décisions rendues par l'autorité délivrant l'autorisation peuvent faire l'objet d'un recours déposé dans les 30 jours devant la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne. Les décisions sur recours de la Direction peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif.

² La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Disposition transitoire

Art. 22 Les machines à sous à jetons installées dans les salons de jeu et les établissements d'hôtellerie et de restauration doivent être enlevées jusqu'au 31 août 1996 dans la mesure où le nombre maximum de machines autorisé à l'article 5, 3^e alinéa est dépassé et lorsque les établissements d'hôtellerie et de restauration ne bénéficient pas de la nouvelle autorisation nécessaire.

Modification d'un acte législatif

Art. 23 L'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments; OEmo) est modifiée comme suit:

1. Annexe VA, chiffre 1.5: Abrogé.
2. Annexe IX, chiffre 8.3 (nouveau) Salons de jeu et machines à sous à jetons installées dans des établissements d'hôtellerie et de restauration

	Points
8.3.1 Autorisation d'installer	200 à 400
8.3.2 Autorisation d'exploiter un salon de jeu ou une machine à sous à jetons dans un établissement d'hôtellerie et de restauration	150 à 500
8.3.3 Emolument annuel pour tout appareil de jeu installé soumis à autorisation, y compris machines à sous à jetons	100 à 300

Abrogation d'un acte législatif

Art. 24 L'ordonnance sur les appareils de jeu (OAJ) du 30 mai 1990 est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 25 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1996.

Berne, 20 décembre 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

20
décembre
1995

**Ordonnance
sur les exonérations de la taxe en matière
de circulation routière (OET)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

I.

L'ordonnance du 22 février 1989 sur les exonérations de la taxe en matière de circulation routière (OET) est modifiée comme suit:

Véhicules de la
Confédération

Art. 3 ^{1 et 2} Inchangés.

³ La taxe normale est prélevée sur les véhicules des instructeurs de la Confédération.

⁴ Inchangé.

Invalidité

Art. 4 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Les conditions pour une exonération de la taxe sont considérées comme remplies si le requérant ou la requérante présente le certificat d'un médecin attestant une grave réduction de la motilité, c'est-à-dire confirmant qu'une motilité normale est pratiquement impossible sans recours à des moyens auxiliaires.

Contrôle

Art. 7 Les conditions exigées pour bénéficier d'une exonération de la taxe sont, en règle générale, réexaminées tous les quatre ans par l'Office de la circulation routière et de la navigation. Les exonérations de la taxe dues à une réduction grave et durable de la motilité, attestée par un certificat médical, sont exemptées du contrôle périodique.

Médecin-conseil

Art. 12 Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (publication extraordinaire).

Berne, 20 décembre 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

20
décembre
1995

**Ordonnance
sur la police des routes et la signalisation routière
(Ordonnance sur la police des routes)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

I.

L'ordonnance du 11 janvier 1978 sur la police des routes et la signalisation routière est modifiée comme suit:

Compétence

Art. 6 ¹Inchangé.

² L'autorité compétente de la police locale arrête les mesures de circulation routière concernant les routes communales. Elle arrête également, après avoir entendu le ou la propriétaire, les mesures requises pour la sécurité du trafic sur les routes privées ouvertes à la circulation publique. Dans les cas suivants et lorsqu'il ne s'agit pas de mesures provisoires imposées pour un maximum de 60 jours, les mesures arrêtées doivent toutefois être approuvées par l'Office de la circulation routière et de la navigation:

- a* réglementation des priorités;
- b* interdiction de circuler;
- c* limitation des dimensions et du poids;
- d* limitations de vitesse;
- e* marquage des aires de stationnement sur les routes principales.

³ Inchangé.

⁴ La police locale a la compétence de décider et d'installer les panneaux indicateurs pour les nœuds de communication locaux importants, les places de parcage et les entreprises si les mesures doivent être prises sur le territoire communal ou sur les tronçons de routes cantonales situés entre les panneaux indiquant le début et la fin de la localité. L'autorisation d'installer des panneaux indicateurs d'entreprises aux abords des routes cantonales implique l'application des principes propres à la signalisation, notamment celui de l'intérêt public. Pour les zones ou rues industrielles, la préférence sera donnée à un panneau indicateur collectif plutôt qu'à la signalisation isolée des entreprises.

⁵ La signalisation, en application d'un plan d'ensemble local ou régional, telle que la signalisation touristique, incombe, pour toutes les routes, à l'Office de la circulation routière et de la navigation. Si des associations de la circulation routière ou d'autres organismes sont chargés d'édicter de telles mesures, l'Office de la circulation routière et de la navigation émet les directives nécessaires, sous réserve de l'article 118 de la loi du 9 juin 1985 sur la construction et l'entretien des routes.

⁶ Pour assurer la sécurité de la circulation sur les routes publiques, les autorités compétentes désignées dans le premier et le deuxième alinéas peuvent édicter des mesures réglementant la circulation à l'entrée des routes privées.

⁷ Dans tous les cas, les attributions de la police de la circulation ainsi que celles de l'autorité responsable de la construction des routes et de la police locale sont réservées. La désignation des tronçons de routes cantonales pour lesquelles le service d'entretien est restreint en hiver incombe aux arrondissements d'ingénieur en chef.

Compétences

Art. 10 ¹ Les signaux sont installés par l'autorité qui a compétence d'édicter les mesures de circulation routière ou avec son autorisation. Sur les routes cantonales, cette tâche incombe à l'Office de la circulation routière et de la navigation, en collaboration avec le Service des ponts et chaussées. L'article 11 est réservé. Les indications temporaires valables pour les manifestations, les ventes directes des producteurs et autres incombent à la police locale sur toutes les routes, sauf sur les routes nationales et les autoroutes.

² Inchangé.

Signaux placés
par des
particuliers

Art. 11 ¹ Inchangé.

² Si des associations de la circulation routière ou d'autres organismes sont autorisés à placer des signaux, le plan doit être approuvé par l'Office de la circulation routière et de la navigation.

³ et ⁴ Inchangés.

Frais d'achat
et d'entretien

Art. 12 ¹ Les frais d'achat et d'entretien des signaux incombent, en règle générale, au ou à la propriétaire de la route sur laquelle les signaux sont installés. Les routes appartenant à des particuliers et ouvertes à la circulation publique sont assimilées aux routes communales. La signalisation des mesures de circulation routière aux intersections en vertu de l'article 6, ³e alinéa, incombe, sous réserve de l'article 6, ²e et ⁴e alinéas, au ou à la propriétaire de la route dont la classification est la plus élevée.

² Lorsque les mesures de circulation routière concernant des routes cantonales ou des intersections de routes cantonales avec d'autres

routes publiques sont prises avant tout dans l'intérêt du trafic local, les frais vont à la charge de la commune.

³ Les frais d'installation et de modification des signaux lumineux sont répartis sur la base d'une application par analogie des dispositions du décret du 12 février 1985 sur le financement des routes. S'il n'est pas possible de s'entendre, l'Office de la circulation routière et de la navigation prononce une décision de contribution, avec indication des motifs.

⁴ Si la signalisation relève d'un intérêt privé prépondérant, notamment lorsqu'il s'agit de panneaux indicateurs de places de parcage et d'entreprises au sens de l'article 6, 4^e alinéa, les frais d'achat et d'entretien incombent aux requérants. Cette règle est aussi valable pour les particuliers qui ont reçu l'autorisation d'installer des signaux conformément à l'article 11.

⁵ Les autorités ou les particuliers habilités à installer des signaux sont aussi responsables de leur entretien.

⁶ Les parties concernées peuvent s'entendre pour répartir les frais sur d'autres bases.

Surveillance

Art. 13 ¹La surveillance de la signalisation sur les routes cantonales et nationales incombe à la Direction de la police et des affaires militaires.

² En ce qui concerne les autres routes publiques, la surveillance est exercée par l'Office de la circulation routière et de la navigation.

³ Inchangé.

Exécution
par substitution

Art. 14 ¹Les signaux indûment installés, devenus sans objet, ou d'une manière ou d'une autre non conformes aux prescriptions, doivent être enlevés. Les signaux en mauvais état doivent être remplacés. Les panneaux indicateurs d'entreprises isolés doivent, en règle générale, être enlevés si l'implantation d'un panneau indicateur collectif est ordonnée. Aucun dédommagement n'est accordé lorsque des signaux à intérêt privé prépondérant sont enlevés.

^{2 et 3} Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1996.

Berne, 20 décembre 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

20
décembre
1995

Arrêté du Conseil-exécutif fixant les prix de pension et les taxes de traitement des cliniques et policliniques psychiatriques cantonales (personnes non assurées)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 3 de l'ordonnance du 11 décembre 1974 concernant les pensions à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales, l'article 3 de l'ordonnance du 11 décembre 1974 concernant les pensions à payer à la Clinique psychiatrique cantonale pour adolescents de Neuhaus à Ittigen et l'article 3 de l'ordonnance du 19 décembre 1979 concernant les taxes de traitement ambulatoire dans les policliniques psychiatriques cantonales et les policliniques psychiatriques cantonales pour adolescents,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

1. Les prix de pension des patients hospitalisés dans les cliniques psychiatriques cantonales s'élèvent par jour à:

<i>a</i>	Patients domiciliés dans le canton de Berne	fr.
<i>aa</i>	Patients atteints d'une maladie aiguë, jusqu'au 90 ^e jour	
	en troisième classe	289.– ¹⁾
	en deuxième classe	475.–
	en première classe	542.–
<i>bb</i>	Patients atteints d'une maladie de longue durée, du 91 ^e au 180 ^e jour	
	en troisième classe	192.– ¹⁾
	en deuxième classe	339.–
	en première classe	407.–
<i>cc</i>	Malades chroniques, à partir du 181 ^e jour	
	en troisième classe	cf. tarifs long séjour
	Malades chroniques non bénéficiaires d'une rente AVS ou AI soignés aux frais d'autorités judiciaires, d'exécution ou de prévoyance sociale bernoises (tarif spécial)	192.– ¹⁾

¹⁾ Valable uniquement durant la période d'application de la réglementation transitoire concernant l'assurance-maladie obligatoire (LAMal)

	fr.
en deuxième classe	274.–
en première classe	339.–
b Patients domiciliés hors du canton de Berne	
aa Patients atteints d'une maladie aiguë, jusqu'au 90^e jour	
en troisième classe	481.–
en deuxième classe	610.–
en première classe	678.–
bb Patients atteints d'une maladie de longue durée, du 91^e au 180^e jour	
en troisième classe	385.–
en deuxième classe	475.–
en première classe	542.–
cc Malades chroniques, à partir du 181^e jour	
en troisième classe	385.–
en deuxième classe	475.–
en première classe	542.–
2. Les taxes de traitement et de prise en charge des patients en hospitalisation partielle ou en placement familial s'élèvent par jour à:	
a Patients domiciliés dans le canton de Berne qui se rendent en clinique de jour, sont soignés de jour ou de nuit ou travaillent à l'extérieur de la clinique dans un cadre semi-protégé, à partir du 1^{er} jour (sans limite de temps)	
en troisième classe	128.– ¹⁾
en deuxième classe	228.–
en première classe	271.–
b Patients domiciliés hors du canton de Berne qui se rendent en clinique de jour, sont soignés de jour ou de nuit ou travaillent à l'extérieur de la clinique dans un cadre semi-protégé, à partir du 1^{er} jour (sans limite de temps)	
en troisième classe	257.–
en deuxième classe	317.–
en première classe	361.–
c Patients en placement familial visés par les chiffres 2 a et 2 b (supplément pour soins)	18.–
3. Ces taxes ne comprennent pas les honoraires des médecins autorisés à traiter et à prendre en charge des patients privés sur le plan médical ou psychothérapique.	

¹⁾ Valable uniquement durant la période d'application de la réglementation transitoire concernant l'assurance-maladie obligatoire (LAMal)

-
4. Les prix de pension des patients hospitalisés à l'unité de désintoxication K2 des Services psychiatriques universitaires de Berne s'élèvent par jour à:
- | | |
|--|---------------------|
| | fr. |
| <i>a</i> Patients domiciliés dans le canton de Berne | 289.– ¹⁾ |
| <i>b</i> Patients domiciliés hors du canton de Berne | 661.– |

II.

1. Les prix de pension des enfants et adolescents hospitalisés aux Services psychiatriques universitaires de Berne s'élèvent par jour à:
- | | |
|--|---------------------|
| | fr. |
| <i>a</i> Patients domiciliés dans le canton de Berne | 405.– ¹⁾ |
| <i>b</i> Patients domiciliés hors du canton de Berne | 810.– |
2. Les taxes de traitement et de prise en charge des enfants et adolescents en hospitalisation partielle aux Services psychiatriques universitaires (clinique de jour) ainsi que des patients soignés de jour ou de nuit (sans limite de temps) à partir du 1^{er} jour s'élèvent par jour à:
- | | |
|--|---------------------|
| <i>a</i> Patients domiciliés dans le canton de Berne | 270.– ¹⁾ |
| <i>b</i> Patients domiciliés hors du canton de Berne | 540.– |
3. Les prix de pension des enfants et adolescents hospitalisés à l'unité de soins et d'habitation externe de la division de pédopsychiatrie des Services psychiatriques universitaires s'élèvent par jour à:
- | | |
|--|---------------------|
| <i>a</i> Patients domiciliés dans le canton de Berne | 130.– ¹⁾ |
| <i>b</i> Patients domiciliés hors du canton de Berne | 260.– |
4. Les prix de pension des patients séjournant dans les appartements pour adolescents de la division de pédopsychiatrie des Services psychiatriques universitaires s'élèvent par jour à:
- | | |
|--|--------------------|
| <i>a</i> Patients domiciliés dans le canton de Berne | 85.– ¹⁾ |
| <i>b</i> Patients domiciliés hors du canton de Berne | 180.– |

III.

1. Les cliniques et polycliniques psychiatriques cantonales facturent les examens, les traitements et les thérapies ambulatoires qu'elles effectuent dans leurs locaux ou à l'extérieur aux tarifs du catalogue des prestations hospitalières publié par le Service central des tarifs médicaux.
- a* Patients domiciliés dans le canton de Berne 80% de la valeur du point.¹⁾

¹⁾ Valable uniquement durant la période d'application de la réglementation transitoire concernant l'assurance-maladie obligatoire (LAMal)

b Patients domiciliés hors du canton de Berne 100% de la valeur du point.

Ces tarifs s'appliquent aussi aux patients soignés à la station d'observation pour adolescents de Bolligen.

2. Les prestations médicales et psychothérapeutiques ambulatoires à la charge des autorités sociales sont facturées conformément à la convention tarifaire conclue entre la Fédération cantonale bernoise des caisses-maladie et la Société des médecins du canton de Berne et approuvée par le Conseil-exécutif (ordonnance du 28 juin 1995 sur le tarif des prestations médicales à la charge des autorités sociales – Tarif médical social, TMS).¹⁾
3. Consultations psychologiques
 - a* Les examens préliminaires et les conseils des services psychologiques pour enfants sont gratuits.
 - b* Les traitements psychiatriques administrés aux élèves, enfants et adolescents envoyés par les services psychologiques pour enfants sont facturés au tarif ambulatoire conformément au point III, chiffre 1 ci-dessus.

IV.

Les taxes de prise en charge des pensionnaires du Chalet Margarita de Kehrsatz dans le foyer, le Stöckli ou l'appartement s'élèvent par jour à:

<i>a</i> Patients domiciliés dans le canton de Berne	fr.
<i>aa</i> Demi-pension et nuitée	
En chambre individuelle (grande)	52.–
En chambre double ou en chambre individuelle (petite)	46.–
<i>bb</i> Absence et réservation de la chambre	
En chambre individuelle (grande)	42.–
En chambre double ou en chambre individuelle (petite)	36.–
<i>b</i> Patients domiciliés hors du canton de Berne	
<i>aa</i> Demi-pension et nuitée	
En chambre individuelle (grande)	76.–
En chambre double ou en chambre individuelle (petite)	69.–
<i>bb</i> Absence et réservation de la chambre	
En chambre individuelle (grande)	66.–
En chambre double ou en chambre individuelle (petite)	59.–

¹⁾ Valable uniquement durant la période d'application de la réglementation transitoire concernant l'assurance-maladie obligatoire (LAMal)

V.

Aux patients qui sont hospitalisés (y compris en hospitalisation partielle) en troisième classe ou en classe unique ou qui suivent un traitement ambulatoire aux frais des autorités bernoises des œuvres sociales, des tribunaux ou des autorités d'exécution des peines et des mesures, on facture les tarifs applicables aux patients domiciliés dans le canton de Berne. Aux malades chroniques non bénéficiaires d'une rente AVS ou AI qui sont soignés aux frais des autorités bernoises des œuvres sociales, on applique un tarif spécial.

VI.

Les taxes facturées pour les prestations des Services psychiatriques de l'Hôpital de l'île et de la division de psychiatrie légale de l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne sont fixées dans des conventions séparées.

VII.

Le présent arrêté doit être publié et inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises (ROB). Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996 et remplace l'arrêté du Conseil-exécutif du 21 décembre 1994 fixant les prix de pension et les taxes de traitement dans les cliniques et polycliniques psychiatriques cantonales ainsi que dans les cliniques et polycliniques psychiatriques cantonales pour adolescents.

Berne, 20 décembre 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

20
décembre
1995

**Ordonnance
sur l'admission aux études à l'Université de Berne
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 20 septembre 1978 sur l'admission aux études à l'Université de Berne est modifiée comme suit:

Délais

Art. 7 ¹Inchangés.

² Quiconque a l'intention de se faire immatriculer à l'Université de Berne pour suivre des études de médecine, de médecine dentaire ou de médecine vétérinaire doit s'inscrire avant le 15 mars.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1996.

Berne, 20 décembre 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

15
janvier
1996

Décret sur les émoluments du Grand Conseil et du Conseil-exécutif (DEmo GC/CE)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 39, lettre *b*, et l'article 42, 3^e alinéa de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1. Généralités

Champ
d'application

Article premier ¹ Le présent décret et ses annexes I et II régissent la perception d'émoluments pour les actes officiels du Grand Conseil, de ses organes et du Conseil-exécutif.

² Les dispositions de la législation spéciale sur la perception d'émoluments et sur la rétribution de prestations de services que fournit l'Etat sans en avoir la souveraineté sont réservées.

Services soumis
à émolument,
absence de dis-
position tarifaire

Art. 2 ¹ Les prestations indiquées dans le présent décret et ses annexes sont soumises à émolument.

² Les prestations de services dont l'Etat a la souveraineté et qui ne sont pas indiquées dans le présent décret sont fournies gratuitement.

Ajustement
périodique

Art. 3 Le Conseil-exécutif contrôle et ajuste régulièrement le montant des émoluments.

Système
de points

Art. 4 ¹ Les émoluments du présent décret sont en principe fixés en nombre de points.

² La valeur du point est de 1 franc.

³ Pour obtenir le montant de l'émolument exprimé en francs, on multiplie le nombre de points par la valeur du point.

Types
d'émoluments

Art. 5 Le présent décret et ses annexes prévoient trois types d'émoluments:

a les émoluments dont le montant est fixe;

b les émoluments dont le montant reste à fixer entre une limite inférieure et une limite supérieure données (selon un barème cadre);

c les émoluments dont le montant est calculé en fonction du temps requis.

Principes
de calcul
1. Barème cadre

Art. 6 Les émoluments auxquels s'applique le barème cadre sont calculés en fonction

- a de la somme du travail fourni,
- b de l'importance de l'affaire pour la personne assujettie et de l'intérêt que présente pour elle l'opération ainsi que
- c de la situation économique de la personne assujettie.

2. Emolument
fixé en
fonction du
temps requis

Art. 7 ¹L'émolument fixé en fonction du temps requis est calculé comme suit d'après le temps nécessaire à l'agent cantonal ou à l'agente cantonale pour effectuer concrètement l'opération et d'après la catégorie de poste à laquelle il ou elle appartient:

- a catégories 1 et 2 68 points par heure;
- b catégorie 3 90 points par heure;
- c catégorie 4 123 points par heure;
- d catégorie 5 164 points par heure.

² Ces émoluments sont déterminés de manière à couvrir, en moyenne, la totalité des coûts pour l'administration. Dans les annexes, un tarif réduit peut être prévu pour certaines prestations de services.

³ Le facteur déterminant est le temps consacré au dossier par l'agent ou l'agente de l'administration cantonale jusqu'au moment où la proposition est soumise au Conseil-exécutif.

3. Opérations
exigeant
un nombre
considérable
d'heures
de travail

Art. 8 Pour les opérations exigeant un nombre considérable d'heures de travail, un émolument d'un montant correspondant au plus au double de l'émolument fixe ou du maximum du barème cadre peut être perçu.

Composition
des émoluments
1. Emolument
forfaitaire

Art. 9 Les émoluments fixés dans le présent décret et ses annexes comprennent les charges administratives habituelles nécessaires à la prestation des services, telles que frais de personnel, de locaux, de matériel, des appareils et des machines ainsi que les frais postaux et téléphoniques.

2. Prestations de
services
spéciales

Art. 10 Les prestations de services spéciales au sens de l'article 42 LF sont facturées en supplément. Cela concerne en particulier les avis de droit et les recherches confiés à des tiers et d'autres prestations semblables ainsi que les dépenses spéciales en débours, matériel et appareils.

3. Corapports

Art. 11 ¹Les charges concernant les corapports sont comprises dans les émoluments forfaitaires.

² Lorsque l'émolument est calculé en fonction du temps requis, le temps nécessaire à l'établissement du corapport lui est additionné.

³ Dans les cas où le barème cadre s'applique, il est tenu équitablement compte des corapports dans les limites prescrites.

⁴ Les opérations exigeant un nombre considérable d'heures de travail au sens de l'article 8 sont réservées.

Indigence

Art. 12 ¹ Si la personne assujettie prouve qu'elle se trouve dans l'indigence, les émoluments peuvent, sur requête, être remis en partie ou totalement.

² La Direction compétente ou la Chancellerie d'Etat qui perçoit les émoluments ou la division administrative financièrement compétente qu'elles désignent ordonne cette remise des émoluments.

2. Emoluments concernant les procédures administratives

Cas particuliers de liquidation de la procédure

Art. 13 ¹ Lorsqu'une procédure administrative est liquidée parce qu'elle est devenue sans objet ou du fait d'une transaction ou d'un retrait de la requête, le montant de l'émolument peut être raisonnablement réduit ou totalement supprimé.

² En règle générale, les émoluments perçus pour les prestations de services spéciales au sens de l'article 10 restent dus.

Reconsidération

Art. 14 Un émolument de 100 à 400 points est perçu pour le traitement d'une demande de reconsidération si l'absence de motifs de reconsidération est constatée.

Etude d'impact sur l'environnement

Art. 15 L'émolument pour la participation d'autorités cantonales à des études d'impact sur l'environnement est fixé en fonction du temps requis.

3. Emoluments concernant les procédures de justice administrative

Procédures de recours de manière générale

Art. 16 ¹ Un émolument forfaitaire de 200 à 6000 points est perçu pour les décisions sur recours dans les affaires de justice administrative.

² Un émolument forfaitaire de 100 à 1000 points est perçu pour les décisions sur recours concernant des décisions incidentes.

Cas particuliers
1. Emoluments supplémentaires

Art. 17 ¹ Un émolument supplémentaire de 150 à 600 points est perçu pour les audiences d'instruction et les inspections des lieux.

² Le montant de l'émolument forfaitaire global peut être raisonnablement relevé lorsque plusieurs parties forment un recours en commun.

2. Réduction de l'émolument

Art. 18 ¹ Lorsqu'un recours est irrecevable ou qu'une procédure est liquidée parce qu'elle est devenue sans objet ou du fait d'une transaction, d'un désistement ou d'un acquiescement, le montant de l'émolument peut être raisonnablement réduit ou supprimé totalement.

² En règle générale, les émoluments perçus pour les prestations de services spéciales au sens de l'article 10 reste dus.

³ S'il est statué sur plusieurs recours en une seule décision sur recours, le montant de l'émolument forfaitaire perçu auprès de chacun des recourants peut être raisonnablement réduit.

3. Révision, interprétation et rectification

Art. 19 ¹ Un émolument de 100 à 500 points est perçu pour le traitement d'une demande de révision si l'absence de motifs de révision est constatée.

² La procédure d'interprétation ou de rectification ne donne pas lieu à la perception d'émoluments.

4. Autres émoluments

Application des tarifs des émoluments de l'administration cantonale

Art. 20 Les prestations de services suivantes donnent lieu à un émolument calculé selon le tarif appliqué par le service de l'administration cantonale qui en est le fournisseur:

- a photocopies,
- b légalisation de signatures,
- c attestations d'entrée en force,
- d consultation de documents officiels conformément à l'article 30 de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (loi sur l'information, LIn),
- e consultation du registre des fichiers,
- f renseignements et consultation des données au sens de l'article 21 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LPD),
- g décisions rendues conformément aux articles 23 et 24 LPD lorsqu'elles le sont par l'administration cantonale.

Enquêtes menées dans l'exercice du droit de surveillance

Art. 21 ¹ Lorsqu'une enquête menée dans l'exercice du droit de surveillance révèle des faits contraires à l'ordre ou illicites, les émoluments sont en règle générale imputés à la personne, la corporation ou l'établissement qui a fait l'objet de l'enquête, en fonction des conclusions de celle-ci.

² Les enquêtes menées dans l'exercice du droit de surveillance sont facturées en fonction du temps requis.

5. Dispositions finales

Modification
d'un texte
législatif

Art. 22 Le décret du 4 septembre 1974 sur la fabrication et le commerce de gros des médicaments est modifié comme suit:

Art. 20 ¹Les autorisations, les inspections et les relevés ou recherches liés à des insuffisances ou à des contestations donnent lieu à un émolument calculé selon le tarif édicté par le Conseil-exécutif.

² Abrogé.

³ Inchangé.

Abrogation
d'un texte
législatif

Art. 23 Le décret du 18 janvier 1993 sur les émoluments du Grand Conseil et du Conseil-exécutif est abrogé.

Entrée
en vigueur

Art. 24 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 1996.

Berne, 15 janvier 1996

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Emmenegger*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe I

Tarif des émoluments du Grand Conseil

Les émoluments ci-après sont indiqués en points. Le montant en francs équivaut au nombre de points multiplié par la valeur indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments calculés selon le temps requis sont régis par l'article 7 de la partie générale.

<i>1. Octroi du droit de cité cantonal</i>	Points
1.1 aux citoyens et citoyennes suisses	100 à 2 000
1.2 aux ressortissants et ressortissantes étrangers	300 à 20 000

Annexe II

Tarif des émoluments du Conseil-exécutif

Les émoluments ci-après sont indiqués en points. Le montant en francs équivaut au nombre de points multiplié par la valeur indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments calculés selon le temps requis sont régis par l'article 7 de la partie générale.

<i>1. Actes administratifs régis par le droit privé</i>	Points
1.1 Décisions concernant les rapports juridiques entre particuliers et collectivités publiques ou concessionnaires et tiers	100 à 1 000
1.2 Actes du Conseil-exécutif énumérés à l'article 9 de la loi portant introduction du Code civil suisse	100 à 2 000
 <i>2. Actes administratifs régis par le droit public</i>	
2.1 Octroi d'un droit d'expropriation	300 à 3 000
2.2 Décisions en matière fiscale	50 à 2 000
2.3 Rejet d'invocations non fondées de la responsabilité de l'Etat	100 à 500
2.4 Détermination du budget et du taux d'imposition d'une commune	selon le temps requis
2.5 Exécution par substitution dans le domaine de l'aménagement du territoire	selon le temps requis
2.6 Nomination de membres d'un conseil de fondation	100

16
janvier
1996

Décret
sur l'administration des consignations judiciaires
et des valeurs déposées auprès des greffes des
tribunaux, des tribunaux et des offices des poursuites
et faillites
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décède:

I.

Le décret du 17 novembre 1981 sur l'administration des consignations judiciaires et des valeurs déposées auprès des greffes des tribunaux, des tribunaux et des offices des poursuites et faillites est modifié comme suit:

Intérêt

Art. 3 ¹La Caisse cantonale de l'Etat paie pour les sommes déposées aux greffes un intérêt annuel inférieur de 1,5 pour cent au taux d'intérêt valable au 1^{er} janvier de chaque année pour les livrets d'épargne de la Banque cantonale bernoise pour l'année entière. Aucune capitalisation n'est accordée.

^{2 et 3} Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1996.

Berne, 16 janvier 1996

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Emmenegger*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

16
janvier
1996

Décret
sur l'administration des consignations judiciaires
et des valeurs déposées auprès des tribunaux,
des bureaux d'arrondissement du registre foncier
et des offices des poursuites et des faillites
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décède:

I.

Le décret du 16 mars 1995 sur l'administration des consignations judiciaires et des valeurs déposées auprès des tribunaux, des bureaux d'arrondissement du registre foncier et des offices des poursuites et des faillites est modifié comme suit:

Intérêt

Art. 5 ¹ Les tribunaux versent un intérêt annuel pour les sommes déposées dans la mesure où la consignation dure au moins 60 jours. Le jour où la consignation a été faite et celui où elle a été retirée ne sont pas comptés. Le taux d'intérêt est inférieur de 1,5 pour cent au taux d'intérêt valable au 1^{er} janvier de chaque année pour les livrets d'épargne de la Banque cantonale bernoise pour l'année entière. Aucune capitalisation n'est accordée.

² Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Berne, 16 janvier 1996

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Emmenegger*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*